

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 4718

présenté par

M. Venteau, Mme Leguille-Balloy, M. Pellois, M. Damaisin, M. Vignal, Mme Mirallès, M. Perea,
M. Mendes et M. Mazars

ARTICLE 30

I. – Compléter la première phrase de l’alinéa 1 par les mots :

« pour tous les véhicules ne répondant pas aux critères de la norme EURO VI ».

II. – En conséquence, après l’alinéa 1, insérer les deux alinéas suivants :

« I *bis*. – L’article 265 *septies* du code des douanes est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « preneurs d’une forme locative de longue durée, au sens du 7° de l’article 1007 du code général des impôts », sont remplacés par les mots : « titulaires des contrats cités à l’article 284 *bis* A »;

2° À l’alinéa 2, après les mots : « routiers à moteur », insérer les mots : « mis en circulation à compter du 1^{er} janvier 2014 et »;

3° À l’alinéa 3, après les mots : « tracteurs routiers », insérer les mots : « mis en circulation à compter du 1^{er} janvier 2014 et ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L’objectif de cet amendement est de corrélérer la suppression du remboursement de la TICPE aux dispositifs environnementaux existants : vignettes Crit’air et normes EURO.

La norme EURO est un mécanisme européen visant à limiter les émissions de polluants liées aux transports routiers, celle-ci impose des valeurs limites d’émissions des oxydes d’azote, du

monoxyde de carbone, des hydrocarbures et des particules. Tous les véhicules neufs doivent désormais être conformes à la norme Euro VI (règlement n° 595/2009). L'arrêté du 21 juin 2016 relatif aux certificats qualité de l'air (Crit'Air) répartit les véhicules en 6 classes environnementales en fonction du type de véhicule, de sa motorisation et de la norme EURO qu'ils respectent.

Il est proposé que la suppression du remboursement TICPE s'applique uniquement aux véhicules ne répondant pas à la norme EURO VI (vignettes Crit'air 3 et plus).

L'application d'une fiscalité différenciée et proportionnée aux normes environnementales en vigueur permettra d'inciter au renouvellement du parc en favorisant les véhicules diesel les plus respectueux de l'environnement.

Il s'agit ici de se fonder sur une approche pragmatique en conciliant impératifs environnementaux et faisabilité économique afin de permettre au secteur de réaliser les investissements nécessaires à la transition énergétique.

Cet amendement répond aux objectifs des alinéas 1 et 2 du projet de loi :

- « Soutien à la transition énergétique du secteur du transport routier » : plus de 54 % du parc serait soumis à l'augmentation de la TICPE et

- « Accélération de la convergence de la fiscalité énergétique au niveau européen ». En effet, depuis 2021 le remboursement de la TICPE est réservé aux véhicules respectant les normes Euros V et VI en Italie.

Engagé dans la transition énergétique depuis longue date avec notamment les normes Euro, le secteur du transport routier de marchandise ne doit pas être sanctionné pour ces derniers investissements mais accompagné de façon durable et pérenne afin d'éviter le risque d'anéantir sa compétitivité déjà mise à mal par une forte concurrence fiscale européenne.

Cet amendement est issu d'un travail conjoint avec l'Union des entreprises de transport et logistique de France (TLF).